



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2019-027**

**\*\*\***

**Objet :**

**Bilan de concertation arrêtant le projet de révision  
allégée n° 1 du PLU.**

Délibération affichée le :

**L'an deux mille dix-neuf et le 26 Mars à dix-huit heures trente**, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

**Etaient présents :**

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine – BLANES Michel – COLOMBIER François – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge - DEBEAUCHE Christine – BENEZETH Béatrice -- NADAL Olivier - MATEO Amélie – CONTRERAS Sylvie (arrivée à 18 h 40) – GOMEZ René (arrivé à 18 h 40)

**Pouvoirs :** LONGIN Thierry à SERVEL Olivier - VIDAL Véronique à CHRISTOL Marcel - CABOCHE Chrystelle à BENEZETH Béatrice - LEROY Annie à FALZON Serge – BIESSE Frédérique à SANCHEZ Marie-Hélène - BONNET Jean-Louis à SOREL Joëlle - PANTALEONE Alexandra à COLOMBIER François - DEJEAN Anne Marie à GOMEZ René –EDMOND-MARIETTE Gérard à CONTRERAS Sylvie

**Absents :** SUQUET Maguelonne – LECOMTE Olivier

Convocation du 20 Mars 2019

Mme SANCHEZ Marie-Hélène est élue secrétaire à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision :

- Objet n° 1 : déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la Combe Salinière
- Objet n° 2 : évolution au PPRI de la Haute Vallée de l'Hérault

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

- Affichage de la délibération du 26/06/2018 pendant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- article dans le bulletin municipal,
- mise à disposition des études en Mairie,
- ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- permanences tenues en mairie par Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose ensuite le bilan de la dite-concertation. Il précise :

- la liste des contributions, remarques exprimées en séances publiques ou inscrites sur le registre mis à disposition du public et le compte rendu des réunions publiques,
- d'une manière générale la suite qui leur a été réservée.

.../...

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

**Vu** la délibération en date du 26 juin 2018 prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Vu** le bilan de la concertation détaillé en annexe,

**Vu** le projet de révision du PLU,

**Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil par **27 voix POUR (Unanimité)**

- ✓ **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme
- ✓ **ARRETE** le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Gignac tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.
- ✓ **PRECISE** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
  - aux personnes publiques associées,
  - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
  - à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre nationale de la propriété forestière (CNPF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
- ✓ **INFORME** que les Maires des associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Jean-François SOTO.

# REVISION ALLEGEE N 1

## DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### COMMUNE DE GIGNAC

## BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article [L. 103-3](#) en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Bilan concertation préalable- revision allégée n°1 PLU – Conseil municipal du 26 mars 2019

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20190327-DEC2019027-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2019  
Date de réception préfecture : 27/03/2019

# SOMMAIRE

## Introduction

Partie 1 – Le déroulement de la concertation publique préalable

Partie 2 – Présentation des remarques et questions émises lors de la concertation

## INTRODUCTION

### RAPPEL DES OBJECTIFS ET MOTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1

Par délibération en date du 26 juin 2018 , la commune de Gignac a prescrit une procédure de révision allégée n°1 de son Plu.

Les motivations et objectifs de cette procédure sont les suivants :

La procédure de révision allégée du Plu est définie aux articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est réservée aux cas où la révision conduit à :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des pagayes ou milieux naturels
- Ou à induire de graves risques de nuisances

sans que cette procédure de révision allégée ne porte atteinte aux orientations définies dans le PADD et à l'économie générale du projet

Considérant que le PADD fixe comme orientations générales « se protéger et prévenir les risques naturels et les nuisances, de garantir la sécurité et la salubrité publique avec pour but de mettre aux normes le réseau d'assainissement et d'assurer les ressources en eaux potable et brutes »

La procédure de révision allégée N°1 a pour objectif

**Objet n°1:** déclassement d'un EBC au ,niveau du champ captant de la combe salinière

**Objet n°2:** évolution du PPRI de la haute vallée de l'Hérault

Considérant que cette évolution de zonage, afin d'intégrer

1/ le captage de la combe salinière sans impacter la zone agricole mais entraînant le déclassement d'un EBC

2/ la modification du PPRI en traînant la diminution d'une zone N au profit de la zone UBva impacter une zone Av (zone viticole à préserver en raison de la valeur agronomique des terres) ou une zone naturelle (N)

Bilan concertation préalable- revision allégée n°1 PLU – Conseil municipal du 26 mars 2019

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20190327-DEC2019027-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2019  
Date de réception préfecture : 27/03/2019

## PARTIE 1 COMMUNICATION ET PUBLICITE AUTOUR DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 29 juin 2018, les modalités de concertation ont été définies comme suit :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études
- de mise à disposition du public en mairie d'un dossier synthétique et d'un cahier d'observations
- d'informations par voie de presse et du bulletin municipal
- permanence de Mr le Maire, l'adjoint délégué

L'ensemble des modalités a été mis en place effectivement lors de la procédure de révision allégée n°1 du PLU :

- Affichage de la délibération sur panneaux d'information et diffusion sur site internet
- Articles dans la presse; « Midi Libre
- Site Internet publication de la délibération
- Diffusion de l'état d'avancement du dossier sur panneaux lumineux
- Mise à disposition du public d'un dossier de synthèse en mairie à partir du 15 mars 2019, avec registre pour consigner les observations éventuelles (aux dates et horaires d'ouverture de la Mairie service urbanisme) jusqu'au 30 mars 2019
- Mr le Maire a reçu lors de ses permanences et réunions en Mairie toutes les personnes qui en ont fait la demande
- Mr le premier Adjoint en charge de l'urbanisme a participé aux diverses réunions de quartier où étaient invités les habitants par secteur de résidence , information diffuse par voie de presse et informations locales

Bilan concertation préalable- revision allégée n°1 PLU – Conseil municipal du 26 mars 2019

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20190327-DEC2019027-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2019  
Date de réception préfecture : 27/03/2019

## **PARTIE 2 – PRESENTATION DES REMARQUES ET QUESTIONS EMISES LORS DE LA CONCERTATION**

MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE SYNTHESE DU 15 mars 2019 AU 30 mars 2019  
REMARQUES EMISES SUR LE REGISTRE L'ACCOMPAGNANT

### **en attente de la fin de consultation**

Aucune remarque ni question particulière n'ont été abordées concernant les deux objets de la révision allégée ni en RDV avec Mr le Maire, ni lors des réunions de quartier compris celui concerné par l'objet N°2 ; les seules questions posées concernaient des renseignements pratiques et informations sur le devenir de la future zone UB

Bilan concertation préalable- revision allégée n°1 PLU – Conseil municipal du 26 mars 2019

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20190327-DEC2019027-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2019  
Date de réception préfecture : 27/03/2019

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20190327-DEC2019027-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2019  
Date de réception préfecture : 27/03/2019